

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8074 — Schneider Electric/DB Energie/inno2grid JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 476/06)

1. Le 9 décembre 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Schneider Electric GmbH (Allemagne), filiale de Schneider Electric SE, et DB Energie GmbH (Allemagne), filiale de Deutsche Bahn AG, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise inno2grid (Allemagne).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Schneider Electric SE: entreprise présente sur les marchés de la distribution électrique, de la gestion de l'énergie et de la productique, qui propose des solutions intégrées dans les domaines de l'énergie, des infrastructures, des processus industriels, des équipements mécaniques et industriels, de la domotique, des centres de données, des réseaux informatiques et des bâtiments résidentiels;
- Deutsche Bahn AG: entreprise de transport et de logistique présente sur le marché européen qui compte de nombreuses filiales ayant des activités dans les domaines du transport de passagers, des infrastructures, des transports et de la logistique. DB Energie s'occupe de la branche énergétique au sein de Deutsche Bahn AG. Elle est présente sur les marchés de la production, de l'achat et de la fourniture d'énergie;
- inno2grid: entreprise active dans le développement, le conseil, la conception, l'expérimentation, la fabrication, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures énergétiques intelligentes et décentralisées, ainsi que de solutions connexes de mobilité durable et connectée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8074 — Schneider Electric/DB Energie/inno2grid JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.